

Frais pour activités de réception ou d'accueil

Paragraphe 21 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2)

Divulgateion des renseignements relatifs aux dépenses

Exercice financier : 2023-2024

Trimestre : juillet à septembre

Description de l'activité	Date	Nombre de personnes prévues	Coût de l'activité
Aucuns frais pour activités de réception ou d'accueil			

Informations complémentaires:

Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre. Les frais peuvent s'échelonner sur plus d'un trimestre et sont diffusés lors de la comptabilisation.